



juillet 2013

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive.

Expulsions et extraditions

Soering c. Royaume-Uni (07/07/1989)

Dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme [dit pour la première fois](#) que la responsabilité d'un État peut être engagée s'il décide d'éloigner une personne susceptible de subir de mauvais traitements dans le pays de destination¹.

Dans cette affaire la Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'extradition vers les États-Unis (risque réel d'être soumis au « couloir de la mort », traitement dépassant le seuil de gravité fixé par l'article 3).

Un « risque réel de mauvais traitements » : La responsabilité de l'État qui extradite/expulse est engagée, que le pays de destination soit ou non un État partie à la Convention, s'il existe des « motifs sérieux » de penser que le requérant court un « risque réel » de mauvais traitements.

Mauvais traitements encourus dans le pays de destination

[Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni](#) 30/10/1991 : La Cour conclut à l'absence de tels motifs concernant le renvoi des requérants – dont un membre de la communauté tamoule – au Sri Lanka en 1988, et donc à la **non-violation de l'article 3**².

[Chahal c. Royaume-Uni](#) 15/11/1996 : La Cour conclut qu'un défenseur de la cause séparatiste sikh, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion sur des motifs liés à la sécurité nationale, courrait un risque réel de mauvais traitements s'il était renvoyé en Inde (la Cour n'étant pas convaincue par les assurances fournies par le gouvernement indien). **Violation de l'article 3** si l'arrêté d'expulsion vers l'Inde était mis à exécution.

[Hirsi Jamaa et autres c. Italie](#) 23/02/2012 (Grande Chambre) : L'affaire concernait un groupe de migrants (somalien et érythréen) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes.

La Cour a considéré que **les requérants relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1** de la Convention car ils s'étaient trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes de leur montée à bord des navires militaires jusqu'à leur remise aux autorités libyennes.

La Cour a conclu à :

¹ La Convention européenne des droits de l'homme ne régit pas « la matière de l'extradition, de l'expulsion et du droit d'asile ». Mais dans l'exercice de leur droit de « contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux » (*Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*), les États contractants ont l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits garantis par la Convention

² « la décision d'un État contractant d'extrader un fugitif peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à l'État requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (arrêt *Soering* cité dans l'arrêt [Cruz-Varas et autres c. Suède](#) du 20/03/1991, § 70).

Une **violation de l'article 3** car les requérants ont été exposés au risque de subir de mauvais traitements en Lybie. La Cour a dit qu'en transférant les requérants vers la Libye, les autorités italiennes les avaient exposés, en pleine connaissance de cause, à des traitements contraires à la Convention.

Une **violation de l'article 3** en raison du risque pour les requérants d'être rapatriés en Somalie ou en Érythrée : au moment de transférer les requérants vers la Libye, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'il n'existait pas de garanties suffisantes les protégeant du risque d'être renvoyés ensuite arbitrairement dans leurs pays d'origine.

Une **violation de l'article 4 du Protocole n°4** (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), la situation individuelle des requérants n'ayant pas été dûment examinée. Pour la première fois dans cette affaire, la Cour a examiné l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n°4 à un cas d'éloignement d'étrangers vers un Etat tiers effectué en dehors du territoire national (voir la [fiche thématique « Expulsions collectives »](#)).

La Cour a enfin conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3 et de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n°4**, les requérants n'ayant pas pu obtenir un examen rigoureux de leurs griefs par une autorité compétente et en l'absence d'effet suspensif du recours pénal à l'encontre des militaires qui étaient à bord du navire.

Opposants politiques, membres d'organisations illégales, personnes accusées de terrorisme, etc.

- [Chahal c. Royaume-Uni](#) 15/11/1996 (voir *supra*, page 1)
- [Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie](#) 12/04/2005 : **violation de l'article 3** si la mesure d'extradition vers la Russie à l'encontre de M. Guélogaïev – au motif qu'il était un rebelle terroriste ayant pris part au conflit en Tchétchénie – était exécutée.
- [Müslim c. Turquie](#) 26/04/2005 : Le requérant, poursuivi par les services secrets irakiens après avoir été mêlé à une dispute à l'occasion de laquelle une personnalité puissante du parti Baas et proche de Saddam Hussein, fut blessé par balle, prit la fuite en Turquie en septembre 1998. **Non-violation de l'article 3** si la décision d'expulsion du requérant vers l'Irak était mise à exécution.
- [N. c. Finlande](#) 26/07/05 : le requérant alléguait qu'il subirait des traitements inhumains s'il était expulsé vers la République démocratique du Congo, à cause de son passé et notamment de ses liens étroits avec l'ancien président Mobutu. **Violation de l'article 3** en cas d'exécution de l'expulsion.
- [Saadi c. Italie](#) 28/02/2008 (Grande Chambre) : **violation de l'article 3** en cas d'expulsion du requérant vers la Tunisie (où il affirmait avoir été condamné par contumace en 2005 à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste).
- [Baysakov et autres c. Ukraine](#) 18/02/2010 : **violation de l'article 3** en cas d'extradition d'opposants kazakhs vers leur pays d'origine, la Cour estimant que les assurances données par les autorités kazakhes n'étaient pas fiables et qu'il serait difficile de s'assurer de leur respect en l'absence d'un dispositif efficace de prévention de la torture.
- [Klein c. Russie](#) 01/04/2010 : l'extradition de la Russie vers la Colombie d'un « mercenaire » israélien condamné au pénal serait **contraire à l'article 3**. La Cour prend en compte les rapports produits par des sources internationales sur la

Colombie, les déclarations du vice-président colombien à l'égard du requérant et les assurances, vagues, données par les autorités colombiennes.

- [Khaydarov c. Russie](#) 20/05/2010 : l'extradition du requérant, (recherché pour terrorisme par les autorités suite à la guerre civile) au Tadjikistan serait en **violation de l'article 3**. Voir également [Khodzhayev c. Russie](#) 12/05/2010.
- Affaires concernant des membres ou anciens membres d'organisations illégales entrés irrégulièrement en Turquie :

[Abdolkhani et Karimnia c. Turquie](#) 22/09/2009 : risque de mauvais traitements envers d'anciens membres de l'organisation des Moudjahidines du peuple en cas d'expulsion vers l'Iran ou l'Irak.

Voir également le [communiqué de presse du 13/04/2010](#) : Charahili c. Turquie (ordre d'expulsion vers la Tunisie) / Keshmiri c. Turquie, Ranjbar et autres c. Turquie, Tehrani et autres c. Turquie (ordres d'expulsion vers l'Iran ou l'Irak).

- [Y.P et L.P. c. France](#) 01/09/2010 : le renvoi d'un opposant politique et de sa famille vers le Belarus emporterait **violation de l'article 3**, la Cour considérant que le passage du temps ne diminue pas automatiquement le risque auquel le requérant et ses proches seraient exposés au Belarus, où la Cour note que la situation reste préoccupante, en particulier du fait du harcèlement de l'opposition.
- [Iskandarov c. Russie](#) 23/09/2010 : le requérant, un des anciens chefs de l'opposition politique tadjike, se plaignait d'avoir été irrégulièrement détenu et transféré au Tadjikistan, et d'avoir en conséquence été maltraité et persécuté en raison de ses opinions politiques. **Violation de l'article 3** : même s'il n'est pas possible d'établir que le requérant a effectivement subi de mauvais traitements au Tadjikistan, les caractéristiques particulières de son profil et de sa situation auraient dû permettre aux autorités russes de prévoir qu'il risquerait d'y être maltraité.
- [Omar Othman c. Royaume-Uni](#) 17/01/2012 : Le requérant, Omar Othman (également connu sous le nom d'Abu Qatada), contestait son expulsion vers la Jordanie où il avait été condamné par défaut pour diverses infractions terroristes. La Cour a estimé qu'en cas d'expulsion il n'y aurait **pas violation de l'article 3** : le requérant ne risquerait pas de subir de mauvais traitements et les assurances diplomatiques données par le gouvernement jordanien aux autorités britanniques suffisent à protéger le requérant. La Cour a néanmoins estimé que son expulsion serait **contraire à l'article 6** (droit à un procès équitable) eu égard au risque réel que des preuves obtenues au moyen de la torture soient admises lors du procès du requérant en Jordanie. C'est **la première fois** que la Cour estime qu'une expulsion emporterait violation de l'article 6. Cette conclusion reflète le consensus international voulant que l'utilisation de preuves obtenues sous la torture empêche tout procès équitable. Dans cette affaire, la Cour a également conclu à la non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) et à la non-violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté).
- [I.M. c. France](#) 02/02/2012 : L'affaire concernait les risques de mauvais traitements auxquels aurait été exposé le requérant en cas de renvoi vers le Soudan - où il avait été arrêté par les forces de l'ordre en raison de ses activités au sein d'un mouvement étudiant et de ses liens supposés avec les groupes rebelles du Darfour - et l'effectivité des recours dont il disposait en France compte tenu de l'examen de sa demande d'asile selon la procédure prioritaire.

La Cour a rejeté le grief tiré de l'article 3, le requérant ne risquant plus d'être renvoyé au Soudan et la possibilité de rester en France lui étant garantie puisqu'il a obtenu le statut de réfugié.

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) : La Cour a conclu que si les recours exercés par le requérant étaient théoriquement disponibles, leur accessibilité en pratique a été limitée par le classement automatique de sa demande en procédure prioritaire, la brièveté des délais de recours et les difficultés matérielles et procédurales alors que le requérant était privé de liberté et qu'il s'agissait d'une première demande d'asile (voir l'arrêt [Sultani c. France](#) du 20/09/2007, §§ 65-66, concernant la procédure prioritaire pour les secondes demandes). Seule **l'application de l'article 39** (mesures provisoires) du règlement de la Cour a pu suspendre son éloignement, auquel plus rien ne s'opposait. La Cour a relevé à cet égard l'absence de caractère suspensif du recours formé devant la Cour nationale du droit d'asile en cas de procédure prioritaire.

- [Mannai c. Italie](#) 27/03/2012 : L'affaire concernait l'expulsion vers la Tunisie d'un requérant ayant purgé sa peine en Italie (pour association de malfaiteurs liée à des groupes islamiques).
La Cour a dit que cette expulsion comportait des risques réels d'exposition à des actes de torture : **violation de l'article 3**.
Violation de l'article 34 : la Cour avait indiqué en 2010 qu'il n'était pas souhaitable d'exécuter l'expulsion jusqu'à nouvel ordre. Elle avait également indiqué au Gouvernement que le fait de ne pas se conformer à une mesure indiquée en vertu de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement pouvait entraîner une violation de l'article 34 (droit de requête individuelle).
- [Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni](#) 10/04/2012 : Affaire concernant des terroristes internationaux présumés qui se plaignaient qu'en cas d'extradition vers les Etats-Unis, ils courraient un risque réel d'être incarcérés dans un établissement de sécurité maximale (ADX Florence, « prison supermax », une prison de sécurité maximale).
Non-violation de l'article 3 concernant les conditions de détention à la prison ADX Florence si MM. Ahmad, Ahsan, Abu Hamza, Bary et Al-Fawwaz étaient extradés vers les Etats-Unis.
Non-violation de l'article 3 concernant la durée de la peine d'emprisonnement qui pourrait leur être infligée s'ils étaient extradés vers les Etats-Unis.
Remarque : La Cour a ajourné son examen de la requête de M. Aswat, ayant besoin d'observations complémentaires des parties. L'arrêt de la Cour dans l'affaire Aswat c. Royaume-Uni a été rendu le 16/04/2013 (voir infra, « Etat de santé »)
- [Labsi c. Slovaquie](#) 15/05/2012 : Expulsion du territoire slovaque, à la suite du rejet de sa demande d'asile, d'un ressortissant algérien, reconnu coupable en France de participation à la préparation d'un acte terroriste.
Violation des articles 3, 13 (droit à un recours effectif) **et 34** (droit de recours individuel). La Cour a en particulier estimé que, au moment des faits, les personnes soupçonnées de terrorisme étaient exposées à un risque grave de mauvais traitement en Algérie et que l'expulsion du requérant, exécutée en méconnaissance d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne des droits de l'homme, a empêché que ses griefs soient dûment examinés.
- [S.F. et autres c. Suède](#) 15/05/2012 : **violation de l'article 3** si les requérants étaient expulsés vers l'Iran. Membres d'une famille iranienne, ils avaient fui ce pays de peur d'y être persécutés en raison de leur implication dans un parti politique qui défend les droits des Kurdes. La Cour a conclu qu'ils étaient fondés à craindre d'être torturés ou soumis à des traitements inhumains ou dégradants, eu

égard en particulier à leurs activités politiques en Suède, dans le cadre desquelles ils dénoncent les violations des droits de l'homme commises en Iran.

- Dans l'affaire [H.N. c. Suède](#) (n° 30720/09, arrêt du 15/05/2012), la Cour a conclu à la **non-violation des articles 2 et 3** concernant un ressortissant burundais qui alléguait un risque d'être tué ou maltraité au s'il y est expulsé.
- [Zokhidov c. Russie](#) 05/02/2013 : Affaire concernant l'extradition d'un ressortissant ouzbek de la Russie vers l'Ouzbékistan, pays où il était recherché en raison d'accusations liées à son appartenance présumée à l'organisation religieuse illégale Hizb ut-Tahrir. La Cour constate que le requérant a été exposé à un risque réel de subir des mauvais traitements en Ouzbékistan. Son expulsion vers ce pays, en violation d'une mesure provisoire indiquée par la Cour, a de plus soustrait l'intéressé à la protection de la Convention, rendant impossible l'exécution effective du présent arrêt. **Violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), **violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4** (droit à la liberté et à la sûreté), et **violation de l'article 34** (droit de recours individuel)
- [Mo.M. c. France](#) (n° 18372/10), arrêt du 18/04/2013: L'affaire concernait le grief tiré par un ressortissant tchadien de ce que son renvoi vers son pays d'origine l'exposerait à un risque de mauvais traitement par les services de police tchadiens en représailles de ses prises de position alléguées en faveur de la rébellion du Darfour. **Violation de l'article 3** si le requérant, dont la demande d'asile avait été refusée, venait à être renvoyé vers le Tchad. Après avoir relevé que, malgré l'apaisement des relations entre le Tchad et le Soudan, les menaces sur la sécurité des personnes dans le premier pays demeuraient, la Cour a jugé que le requérant produisait des éléments permettant d'établir que, au vu de sa situation personnelle, il serait exposé à un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi.

Appartenance à une minorité ethnique stigmatisée

- [Makhmudzhan Ergashev c. Russie](#) 16/10/2012 : **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) si la mesure d'expulsion vers le Kirghizistan d'un ressortissant kirghiz appartenant à la communauté ouzbèke était exécutée. La Cour a conclu que le requérant était fondé à craindre d'être torturé ou soumis à des traitements inhumains ou dégradants, eu égard en particulier au recours répandu à la torture contre la minorité ouzbèke dans le sud du Kirghizistan. C'est la première fois que la Cour procède à un examen au fond d'un grief concernant le risque pour une personne de subir un traitement prohibé par l'article 3 au Kirghizistan, où des affrontements entre les communautés kirghize et ouzbèke ont eu lieu en 2010.

Personnes craignant des persécutions religieuses

- [M.E. c. France \(n° 50094/10\)](#) 06/06/2013 : L'affaire concerne un chrétien copte d'Égypte qui a fui les persécutions religieuses dans son pays. Ayant tardé à déposer une demande d'asile en France, sa demande a été classée en procédure prioritaire alors qu'il était en centre de rétention. La Cour souligne que, lorsqu'il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, le requérant a pu former un recours suspensif devant le tribunal administratif et une demande d'asile également suspensive devant l'OFPPRA. **Violation de l'article 3** si était mise à exécution la décision de renvoyer le requérant vers l'Égypte ; et **non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3**.

Risques de mauvais traitements par des tiers

- [Sufi et Elmi c. Royaume-Uni](#) 28/06/2011 : dans ces deux affaires, les requérants alléguaient que leur retour en Somalie les exposerait à un risque réel de mauvais traitement. M. Sufi, membre d'un clan minoritaire, les Reer Hamar, dit avoir été persécuté et gravement blessé par la milice Hawiye, qui aurait également tué son père et sa sœur. M. Elmi, arrivé au Royaume-Uni à l'âge de 19 ans, dit qu'il serait considéré en Somalie comme occidentalisé et anti-islamique et que, si on apprenait sa toxicomanie et ses condamnations pour vol, il risquerait d'y être amputé, fouetté en public ou tué. **Violation de l'article 3** en cas d'expulsion en Somalie.
- [Collins et Akaziebe c. Suède](#) : requête déclarée **irrecevable** (décision du 08/03/2007), les requérantes n'ayant pas démontré qu'elles courraient un risque réel et concret de subir une mutilation génitale féminine en retournant au Nigéria.
- [Omeredo c. Autriche](#) (n° 8969/10) : requête déclarée **irrecevable** (décision du 20/09/2011). Tout en reconnaissant la difficulté pour une femme non mariée de vivre sans le soutien de sa famille au Nigeria, la Cour rappelle que des circonstances de vie moins favorables au Nigeria qu'en Autriche ne constituent pas un critère déterminant au regard de l'article 3.
- [Izevbekhai et autres c. Irlande](#) (n° 43408/08) : La requête, qui concernait une mère et ses deux filles, a été déclarée **irrecevable** (décision du 17/05/2011). La Cour a considéré que la mère et son époux étaient en état de protéger leurs filles de mutilation sexuelle en cas de retour au Nigéria.
- [N. c. Suède](#) 20/07/2010 : **risque notamment de violence conjugale** en cas d'expulsion vers l'Afghanistan. La Cour note que selon des rapports, 80 % environ des femmes afghanes sont victimes de violences domestiques, que les autorités considèrent comme légitimes, et dont les auteurs ne sont donc pas poursuivis. **Violation de l'article 3.**
- [A.A. et autres c. Suède](#) (n° 14499/09) 28/06/2012 : des ressortissants yéménites (une mère et ses cinq enfants), résidant en Suède dans l'attente de l'exécution d'une ordonnance d'expulsion, soutenaient qu'en cas de renvoi au Yémen ils seraient exposés à un risque réel d'être victimes d'un crime d'honneur, étant donné qu'ils avaient désobéi à leur mari/père et quitté le Yémen sans son autorisation. Les tribunaux suédois ont estimé que les problèmes familiaux des requérants relevaient essentiellement de la sphère personnelle et étaient en rapport avec des problèmes d'ordre financier bien plus qu'avec des questions d'honneur.
La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** et à la **non-violation de l'article 3** en cas de renvoi vers le Yémen.
- [D.N.M. c. Suède et S.A. c. Suède](#) (n° 28379/11 et n° 66523/10) 27/06/2013: les requérants, des demandeurs d'asile déboutés, alléguaient en particulier que, s'ils étaient renvoyés en Irak, ils y seraient exposés au risque d'être victimes d'un crime d'honneur, car ils auraient chacun eu une relation avec une femme malgré la réprobation de sa famille. **L'expulsion** des requérants vers l'Irak **n'emporterait pas violation de l'article 2 ni de l'article 3** : La Cour juge notamment que, s'ils étaient expulsés vers l'Irak, les requérants ne courraient pas de risque à raison de la situation générale régnant dans le pays, laquelle s'améliore lentement. De plus, bien que des éléments montrent que la situation personnelle des requérants les exposerait à un risque réel pour leur vie et/ou un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de

renvoi, la Cour juge que les requérants pourraient raisonnablement s'installer dans d'autres régions d'Irak.

État de santé

- [D. c. Royaume-Uni](#) 02/05/1997: **violation de l'article 3** si la mesure d'expulsion d'un malade du sida en phase terminale vers Saint-Kitts était exécutée³.
- [Aoulmi c. France](#) 17/01/2006 : **non-violation de l'article 3** concernant la mise à exécution de la décision de renvoi en Algérie du requérant, porteur de l'hépatite C. Dans ce cas, bien que consciente que la maladie du requérant est sérieuse, la Cour n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que son renvoi en Algérie soit contraire à l'article 3.
- [N. c. Royaume Uni](#) (n° 26565/05) 27/05/2008 (Grande Chambre) : La requérante, une ressortissante ougandaise, fut admise à l'hôpital quelques jours après son arrivée au Royaume-Uni car elle était atteinte de maladies opportunistes liées au sida et dans un état grave. Elle forma une demande d'asile, qui fut rejetée. Elle alléguait qu'elle ferait l'objet de traitements inhumains ou dégradants si elle était expulsée vers l'Ouganda car elle ne pourrait s'y procurer le traitement médical nécessaire.
La Cour a noté que les autorités britanniques avaient fourni à la requérante un traitement médical pendant les neuf années qu'il avait fallu aux juridictions internes et à la Cour pour statuer sur sa demande d'asile et sur ses griefs. Toutefois, la Convention ne fait pas obligation aux Etats contractants de pallier les disparités avec les traitements médicaux disponibles dans les Etats non parties à la Convention en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Dès lors, le Royaume-Uni n'avait pas l'obligation de continuer à lui offrir une assistance médicale. La Cour a donc conclu que **l'expulsion de la requérante vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 3** de la Convention.
- [Aswat c. Royaume-Uni](#) 16/04/2013: Le requérant, qui est détenu au Royaume-Uni, estimait que son extradition vers les Etats-Unis d'Amérique aurait été constitutive d'un mauvais traitement, en particulier parce que les conditions de détention (une détention provisoire pouvant durer très longtemps et une incarcération possible dans une prison de « très haute sécurité ») risquaient d'aggraver son état de schizophrénie paranoïaque.
La Cour a jugé que **l'extradition de M. Aswat entraînerait une violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) du seul fait de la gravité actuelle de sa maladie mentale.
La Cour a décidé en outre, en vertu de l'article 39 de son règlement (mesures provisoires), de continuer à indiquer au gouvernement du Royaume-Uni de ne pas extraditer M. Aswat tant que l'arrêt ne sera pas devenu définitif ou jusqu'à nouvel avis.

« Circonstances entourant une sentence capitale »⁴

- [Soering c. Royaume-Uni](#) (voir *supra*, page 1)
- [Jabari c. Turquie](#) 11/07/2000 : la requérante, une ressortissante iranienne, avait fui l'Iran pour se rendre en Turquie, craignant d'être condamnée à la mort par lapidation ou à la flagellation pour adultère, infraction réprimée par la loi

³ Des informations concernant l'exécution de cet arrêt sont disponibles [ici](#). Pour plus de renseignements sur l'exécution des arrêts de la Cour, voir www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

⁴ [Soering c. Royaume-Uni](#), arrêt du 07/07/1989, § 104.

islamique. **Violation de l'article 3** si l'arrêté d'expulsion vers l'Iran était mis à exécution.

- [Harkins et Edwards c. Royaume Uni](#) 17.01.12 : les deux requérants alléguaient que, si le Royaume-Uni les extradait vers les Etats-Unis, ils risquaient d'être condamnés à mort ou à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. La Cour a déclaré les griefs relatifs au risque de peine capitale irrecevables : les assurances diplomatiques fournies par les Etats-Unis au gouvernement britannique, selon lesquelles la peine capitale ne serait pas requise à l'égard de M. Harkins et de M. Edwards, sont claires et suffisent à supprimer tout risque qu'ils soient condamnés à mort en cas d'extradition. Tel est d'autant plus le cas que les Etats-Unis peuvent se prévaloir d'une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit. Par ailleurs, la Cour a estimé que la peine perpétuelle qui serait infligée aux requérants aux Etats-Unis ne serait pas manifestement disproportionnée et a conclu à la **non-violation de l'article 3** en cas d'extradition.

Emprisonnement à vie incompressible

- [Nivette c. France](#) (décision du 03/07/2001) : le requérant, soupçonné de meurtre sur sa compagne, faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international. Requête **irrecevable**, les assurances obtenues de l'État de Californie écartant le danger d'une condamnation à un emprisonnement à vie et incompressible du requérant.
- Voir ci-dessus affaire [Harkins et Edwards c. Royaume Uni](#) (17/01/2012) : **non-violation de l'article 3**, la Cour ayant estimé que la peine perpétuelle qui pourrait être infligée aux requérants aux Etats-Unis ne serait pas manifestement disproportionnée.

Risques de mauvais traitements en cas de refoulement consécutif à l'application de la législation « Dublin »

Le système Dublin vise à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant de pays tiers sur le territoire de l'un des membres de l'Union européenne (Convention de Dublin et [Règlement Dublin II](#)).

Voir la *fiche thématique* « [Affaires Dublin](#) »

Autres risques

« Dénis de justice » (article 6, droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

« La Cour n'exclut pas qu'une décision d'extradition puisse exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de l'article 6 au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant » (arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 07/07/1989, § 113).

- [Stapleton c. Irlande](#) : le requérant, poursuivi pour fraude, alléguait que sa remise au Royaume-Uni, ordonnée par les tribunaux irlandais en vertu d'un mandat d'arrêt européen, serait contraire à l'article 6, et constituerait en particulier un déni de justice. Requête **irrecevable** (décision du 04/05/2010) : le requérant avait la possibilité de saisir les juridictions britanniques, et de saisir ensuite la Cour le cas échéant, le Royaume-Uni étant un État partie à la Convention (voir également l'arrêt [Mamatkulov et Askarov c. Turquie](#) du 04/02/2005).

- [Omar Othman c. Royaume-Uni](#) 17/01/2012 (voir *supra*, page 3).

Affaires récentes connexes : conditions de détention de personnes éloignées/en attente de leur éloignement

Avant éloignement

- [Garabaïev c. Russie](#) 07/06/07 : **violation de l'article 3** en raison de l'extradition du requérant vers le Turkménistan ; **violation de l'article 5 § 1 f)** (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de la détention du requérant avant son extradition ; **violation de l'article 5 § 4** (droit d'obtenir qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention) en raison de l'absence de contrôle ; **violation de l'article 5 § 3** (droit d'être aussitôt traduit devant un juge), le requérant n'ayant pas été aussitôt traduit devant un juge après son retour du Turkménistan ; et **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif).
- [Abdolkhani et Karimnia c. Turquie \(no. 2\)](#) 27/07/2009: **violation de l'article 3** en raison de la détention de réfugiés pendant trois mois dans un sous-sol des locaux de la police.
- [A.A. c. Grèce](#) 22/07/2010: **violation de l'article 3** en raison de la détention d'un demandeur d'asile dans des conditions sordides dans un centre de rétention en Grèce. La Cour observe avoir déjà souligné les insuffisances du droit grec quant au contrôle juridictionnel de la mise en détention en vue d'expulsions.
- [Popov c. France](#) 19/01/2012 : L'affaire concernait la rétention administrative d'une famille pendant quinze jours au centre de Rouen-Oissel dans l'attente de leur expulsion vers le Kazakhstan.
 - Concernant la rétention administrative à l'égard des enfants :
Violation de l'article 3. Les autorités n'ont pas pris la mesure des conséquences inévitablement dommageables pour les enfants (âgés de cinq mois et trois ans) d'un enfermement en centre de rétention, dont les conditions ont dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 ;
Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté). Alors que les parents ont eu la possibilité de faire examiner la légalité de leur détention devant les juridictions françaises, les enfants accompagnants tombaient dans un vide juridique ne leur permettant pas d'exercer un tel recours.
 - Concernant la rétention administrative des parents : **non-violation de l'article 3.**
 - Concernant tous les requérants : **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale).

Dans l'affaire [Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique](#) (arrêt du 19/01/2010), la Cour avait rejeté un grief similaire à celui des requérants. Cependant, considérant les récents développements jurisprudentiels concernant « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans le contexte de la rétention de mineurs migrants, la Cour a estimé que cet intérêt supérieur ne commande pas seulement la préservation de l'unité familiale mais aussi la limitation de la détention des familles accompagnées d'enfants.

Sur la rétention des mineurs migrants, voir également l'arrêt [Rahimi c. Grèce](#) du 5 avril 2011.

- [Aden Ahmed c. Malte](#) 23/07/2013: L'affaire concernait une ressortissante somalienne détenue à Malte après être entrée irrégulièrement dans le pays par bateau afin d'y demander l'asile. Pour la première fois, la Cour conclut que les

conditions de détention régnant dans un centre maltais de détention des immigrés en situation irrégulière ont emporté **violation de l'article 3**. La Cour a conclu également dans cette affaire à la **violation de l'article 5 §§ 1 et 4** (droit à la liberté et à la sûreté).

- [M.A. c. Chypre](#) (n° 41872/10) 23/07/2013: l'affaire concerne un ressortissant syrien d'origine kurde qui a été placé en détention par les autorités chypriotes dans l'attente de son éventuel renvoi en Syrie, à l'issue d'une intervention de la police au petit matin visant à le déloger, lui et d'autres Kurdes de Syrie, d'un campement qu'ils avaient installé devant les bâtiments du gouvernement à Nicosie pour protester contre la politique d'asile menée par le gouvernement chypriote. Trente-huit requêtes similaires sont pendantes devant la Cour. La Cour a conclu notamment à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 2 et 3**, à la **violation de l'article 5 §§ 1 et 4** (droit à la liberté et à la sûreté) et à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4** (interdiction des expulsions collectives d'étrangers).

En cours d'éloignement

- [Shchukin et autres c. Chypre](#) 29/07/2010 : **violation de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête** des autorités chypriotes sur des allégations de mauvais traitements d'un membre de l'équipage d'un navire ukrainien au cours de son expulsion.

Autres dispositions de la Convention concernées dans des affaires d'éloignement

Article 2 du Protocole n°4 (liberté de circulation)

[Stamose c. Bulgarie](#) 27/11/2012 : Entré aux Etats-Unis avec un visa d'étudiant pour ensuite abandonner ses études et occuper un emploi rémunéré, le requérant fut expulsé vers la Bulgarie. Il se plaignait que la police bulgare des frontières lui avait alors infligé une interdiction de voyager de deux ans pour infraction à la législation américaine sur l'immigration. Il estimait que l'interdiction avait été injustifiée et disproportionnée et que cette mesure l'avait empêché de se rendre aux Etats-Unis, où vivaient sa mère et son frère. Il se plaignait en outre que les tribunaux bulgares n'avaient pas contrôlé la proportionnalité de la mesure. **Violation de l'article 2 du Protocole n° 4** et **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif).

Article 4 du Protocole n°4 : interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Voir [Conka c. Belgique](#) 05/02/2002, [Hirsi Jamaa et autres c. Italie](#) 23/02/2012 (voir *supra*, page 1) et la [fiche thématique « Expulsions collectives »](#).

Article 1 du Protocole n°7 (garanties procédurales pour les étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement)

voir par exemple :

[Kaushal et autres c. Bulgarie](#) 02/09/2010 : **violation de l'article 1 du Protocole no 7**, la Bulgarie n'ayant pas examiné les arguments militant contre l'expulsion, ordonnée pour des motifs de sécurité nationale.

[Geleri c. Roumanie](#) 15/02/2011 : expulsion d'un réfugié politique pour des motifs de sécurité nationale : **violation de l'article 1 du Protocole no 7**, les autorités ne lui ayant pas offert les garanties minimales contre l'arbitraire.

[Takush c. Grèce](#) 17/01/2012 : mise en détention d'un ressortissant albanais et renvoi en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel pour assistance à l'entrée illégale d'étrangers sur le territoire grec, au motif que le requérant était considéré comme dangereux pour l'ordre et la sécurité publics et qu'il risquait de fuir, jusqu'à l'adoption de la décision d'expulsion. Cette décision prescrivait également l'inscription de M. Takush au fichier national des personnes indésirables et au système d'informations Schengen. **Violation de l'article 1 du Protocole n° 7** : le requérant n'a pas pu faire examiner son cas.

Autres articles :

- **article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) et **article 13** (droit à un recours effectif). Cet aspect est également traité par le volet procédural de l'article 3.

Voir par exemple :

[Garabaïev c. Russie](#) (voir *supra*, page 10)

[Gebremedhin c. France](#) 26/04/2007 : le requérant dénonçait l'absence en droit français d'un recours suspensif contre les décisions de refus d'admission sur le territoire et de réacheminement. **Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.**

[Adamov c. Suisse](#), 21.06.2011 : détention en Suisse de l'ex-ministre russe de l'énergie en vue de son extradition vers les Etats-Unis, où une procédure pénale était ouverte contre lui en raison de l'usage qu'il aurait fait de fonds mis à la disposition de l'Etat russe par les Etats-Unis. **Non-violation de l'article 5 § 1** : la détention de M. Adamov, qui reposait sur un ordre d'arrestation valable et intervenait dans un but de coopération interétatique dans la lutte contre la criminalité internationale, n'a enfreint ni la clause de sauf-conduit ni le principe de bonne foi.

[Mathloom c. Grèce](#) 24/04/2012 : ressortissant irakien resté en détention plus de deux ans et trois mois, en vue de son expulsion, alors qu'une remise en liberté conditionnelle avait été ordonnée à son égard. **Violation des articles 5 § 1 f) et 5 § 4** : l'absence de durée maximale pour la détention des personnes sous expulsion judiciaire en Grèce est contraire au droit à la liberté et à la sûreté.

- **article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale).

De nombreux arrêts constatent des **violations de l'article 8** dans des cas d'expulsion d'étrangers : [Boultif c. Suisse](#) 02/08/2001 ; [Benhebba c. France](#) 10/07/2003 ; [Maslov c. Autriche](#) 23/06/2008 (Grande Chambre) ; [Kaushal et autres c. Bulgarie](#) du 02/09/2010, [Geleri c. Roumanie](#) 15/02/2011.

Dans l'affaire [K.A.B. c. Espagne](#) (10/04/2012), la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** concernant l'adoption d'un enfant -malgré l'opposition de son père - déclaré en situation d'abandon après l'expulsion de sa mère. La Cour a notamment estimé que l'inertie de l'administration, l'expulsion de la mère sans vérifications préalables, le manque d'assistance au requérant, en situation précaire, dans ses démarches et l'imputation exclusive de la responsabilité au requérant dans la situation d'abandon du mineur ont contribué de façon décisive à l'absence de toute possibilité de regroupement entre le fils et le père, en méconnaissance de son droit au respect de sa vie privée.

[Balogun c. Royaume-Uni](#) 10/04/2012 : **non-violation de l'article 8**. La Cour a estimé que, bien que le requérant soit un immigré de longue durée, la gravité des nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants qu'il a commises à l'âge adulte, associée aux mesures prises par les autorités britanniques après mûre réflexion pour réduire tout risque de suicide, suffisait pour justifier l'expulsion vers le Nigéria.

[De Souza Ribeiro c. France](#) (13/12/2012 – arrêt de Grande Chambre) : L'affaire concernait l'éloignement dont a fait l'objet un ressortissant brésilien résidant en Guyane (une région et un département d'outre-mer français) et l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de contester la mesure de reconduite à la frontière à son égard avant que celle-ci ne soit exécutée. La Cour a estimé que la reconduite à la frontière du requérant a été effectuée selon une procédure mise en œuvre de façon extrêmement rapide, voire expéditive, ne lui ayant pas permis d'obtenir, avant son éloignement, un examen de la légalité de cette mesure suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates, et sans que le juge des référés ne se soit prononcé sur sa demande de suspension de l'éloignement. La Cour a souligné que la marge d'appréciation dont jouissent les Etats quant à la manière de se conformer aux obligations de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention ne saurait nier les garanties procédurales minimales contre un éloignement arbitraire. **Violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale).

Contact:
+33 (0)3 90 21 42 08